



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.48  
3 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA BARBADE, LA DOMINIQUE, LA JAMAIQUE  
ET LA TRINITE-ET-TOBAGO

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Aux fins du présent Statut, les crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont les crimes énoncés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lorsqu'ils sont commis :

- a) A grande échelle (et) (ou) dans un contexte transfrontière;
- b) Dans le cadre d'une structure organisée et hiérarchique;
- c) Avec recours à la violence et à l'intimidation contre des personnes privées, des personnes morales ou d'autres institutions, des membres des secteurs législatif, exécutif ou judiciaire du pouvoir, créant (ainsi) un sentiment de peur ou d'insécurité au sein d'un Etat ou perturbant son ordre économique, social, politique ou ses structures de sécurité ou entraînant d'autres conséquences de même nature; ou
- d) Dans un contexte où le public, les médias et les institutions publiques sont exposés à la corruption.

-----